



PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 8 du mois d'Octobre 2021

PRÉFECTURE

CABINET - SERVICE DES SÉCURITÉS *Pôle prévention, police administrative et sécurité*

- Arrêté n° 2021/375 pourtant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique - Société Aisne Diesel Service -site de Saint Quentin
- Arrêté n° 2021/376 pourtant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique - Société Aisne Diesel Service -site de Saint Michel
- Arrêté n° 2021/377 pourtant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique - Société Aisne Diesel Service -site de Villeneuve Saint Germain

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES *Service Environnement*

- Arrêté n°ENV/PPE/2021/003 concernant l'agrément de SARL ISIK ASSAINISSEMENT pour la réalisation des vidanges et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif en date du 21 octobre 2021

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE *Division stratégie et contrôle de gestion*

- Arrêté relatif au régime d'ouverture au public du service de publicité foncière et d'enregistrement de Laon - Document 153

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE *Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Nord*

- Décision n° FOP-N1-2021-10-18-A-00092205 portant délivrance d'une autorisation d'exercice provisoire à CREFO

AVIS DE CONCOURS **CENTRE HOSPITALIER DE LAON** *Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales*

- Avis d'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 1ère classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers – n° 2021-87
- Avis d'ouverture d'un concours professionnel pour l'accès aux postes de cadres supérieurs de santé – n° 2021-88

**Arrêté n° CAB-2021/375 portant agrément
en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage
par éthylotest électronique**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles R. 224-6, R. 233-1, R. 234.-1, L. 224-2, L. 224-7, L. 234-1, L. 234-2, L. 234-8, L. 234-16 et L. 234-17 ;

VU le code de procédure pénale, notamment son article 41-2 ;

VU le décret n°2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas Campeaux, préfet de l'Aisne ;

VU le décret du Président de la République du 16 septembre 2020 nommant M. Jérôme Malet, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté n° 2021-92, en date du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Jérôme Malet, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

Vu la demande introduite par Monsieur Jean-Luc Duboscq,, dirigeant du site de Saint-Quentin Aisne Diesel Services (Z.A.C de la Vallée, rue Antoine Parmentier 02100 Saint-Quentin), sollicitant un agrément afin de pouvoir installer des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique dans les locaux de son établissement ;

Considérant que le dossier présenté par le demandeur remplit toutes les conditions pour être agréé ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société Aisne Diesel Services est agréée pour procéder à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans l'établissement situé Z.A.C de la Vallée, rue Antoine Parmentier 02100 Saint-Quentin.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une période de **cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

Article 3 : Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au Préfet. Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n° 2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7 ° du I de l'article L. 234-2 du code de la route, au 11 ° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.
Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, soit le Préfet pour un recours gracieux, soit le Ministre de l'Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif d'Amiens pour un recours contentieux.

Le recours gracieux ou / et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de l'Aisne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

À Laon, le 12 octobre 2021

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of overlapping loops and strokes, positioned above the name Jérôme Malet.

Jérôme Malet

**Arrêté n° CAB-2021/376 portant agrément
en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage
par éthylotest électronique**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles R. 224-6, R. 233-1, R. 234-1, L. 224-2, L. 224-7, L. 234-1, L. 234-2, L. 234-8, L. 234-16 et L. 234-17 ;

VU le code de procédure pénale, notamment son article 41-2 ;

VU le décret n°2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas Campeaux, préfet de l'Aisne ;

VU le décret du Président de la République du 16 septembre 2020 nommant M. Jérôme Malet, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté n° 2021-92, en date du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Jérôme Malet, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

Vu la demande introduite par Monsieur Jean-Luc Duboscq, dirigeant du site de Saint-Michel Aisne Diesel Services (Z.A. de l'Alouette 02830 Saint-Michel), sollicitant un agrément afin de pouvoir installer des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique dans les locaux de son établissement ;

Considérant que le dossier présenté par le demandeur remplit toutes les conditions pour être agréé ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société Aisne Diesel Services est agréée pour procéder à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans l'établissement situé Z.A. de l'Alouette 02830 Saint-Michel.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une période de **cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

Article 3 : Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au Préfet. Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n° 2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7 ° du I de l'article L. 234-2 du code de la route, au 11 ° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code. Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, soit le Préfet pour un recours gracieux, soit le Ministre de l'Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif d'Amiens pour un recours contentieux.

Le recours gracieux ou / et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de l'Aisne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

À Laon, le 12 octobre 2021

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jérôme Malet

**Arrêté n° CAB-2021/377 portant agrément
en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage
par éthylotest électronique**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles R. 224-6, R. 233-1, R. 234.-1, L. 224-2, L. 224-7, L. 234-1, L. 234-2, L. 234-8, L. 234-16 et L. 234-17 ;

VU le code de procédure pénale, notamment son article 41-2 ;

VU le décret n°2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas Campeaux, préfet de l'Aisne ;

VU le décret du Président de la République du 16 septembre 2020 nommant M. Jérôme Malet, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté n° 2021-92, en date du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Jérôme Malet, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

Vu la demande introduite par Monsieur Jean-luc Duboscq dirigeant du site de Villeneuve Saint Germain Aisne Diesel Services (rue Saint-Exupéry 02200 Villeneuve-Saint-Germain), sollicitant un agrément afin de pouvoir installer des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique dans les locaux de son établissement ;

Considérant que le dossier présenté par le demandeur remplit toutes les conditions pour être agréé ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société Aisne Diesel Services est agréée pour procéder à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans l'établissement situé rue Saint-Exupéry 02200 Villeneuve-Saint-Germain.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une période de **cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

Article 3 : Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au Préfet. Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n° 2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7 ° du I de l'article L. 234-2 du code de la route, au 11 ° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code. Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, soit le Préfet pour un recours gracieux, soit le Ministre de l'Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif d'Amiens pour un recours contentieux.

Le recours gracieux ou / et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de l'Aisne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

À Laon, le 12 octobre 2021

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jérôme Malet

Arrêté n°ENV/PPE/2021/003 concernant l'agrément de
SARL ISIK ASSAINISSEMENT pour la réalisation des
vidanges et le transport jusqu'au lieu d'élimination des
matières extraites des installations d'assainissement
non collectif

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-47, R. 214-1 et R. 541-50 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application des articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1978 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 relatif au sixième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret du 26 mai 2021 portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX comme préfet de l'Aisne ;

VU le dossier de demande d'agrément, reçu complet et régulier le 17 septembre 2021, et présenté par Monsieur Kerim ISIK, domicilié 8 route de Verdilly à 02400 BRASLES ;

VU l'avis favorable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 13 octobre 2021 ;

VU l'avis de la Mission d'utilisation agricole des déchets de l'Aisne en date du 29 septembre 2021 ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ont été fournies par le demandeur ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières à éliminer et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire du renouvellement d'agrément

SARL ISIK ASSAINISSEMENT (représentée par Kerim ISIK) numéro RCS : 894 809 565 domicilié à l'adresse suivante : 8 route de Verdilly - 02400 BRASLES est agréé pour la vidange et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro : 02-2021-0048.

Une copie certifiée conforme du récépissé de déclaration relatif à l'activité de transport par route de déchets non dangereux doit être conservée à bord de chaque véhicule affecté au transport de déchets, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange pour laquelle l'agrément est accordé est de 200 m³, répartie entre les filières d'élimination des matières de vidange suivantes :

Filières d'élimination des matières de vidange	Volume autorisé (m³/an)
Dépotage en station d'épuration de CHATEAU-THIERRY	200
Dépotage en station d'épuration de EPERNAY	200

Le département visé par le présent arrêté est l'**Aisne**, la **Marne** et la **Seine-et-Marne**.

Article 2 : Objet de l'agrément

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif. La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de l'installation d'assainissement non collectif. Le transport est l'opération consistant à acheminer les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination. L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

Article 3 : Règles de collecte et de stockage

SARL ISIK ASSAINISSEMENT est autorisée à regrouper les matières de vidanges collectées dans une ou plusieurs unités de stockage. Ces unités de stockage doivent être spécifiques aux matières de vidange et conçues de façon à maîtriser les lixiviats générés au cours de la période d'entreposage et à minimiser les émissions d'odeurs.

Le mélange de matières de vidange avec celles prises en charge par un autre vidangeur est interdit.

Article 4 : Traçabilité et documents à établir

L'entreprise agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, est établi, pour chaque vidange, par l'entreprise agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et l'entreprise agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

L'entreprise agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix années.

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par l'entreprise agréée au préfet (DDT de l'Aisne) et à la mission d'utilisation agricole des déchets de l'Aisne (MUAD 02 - 1 rue René Blondelle - 02007 LAON Cedex), avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose l'entreprise agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par l'entreprise agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de l'entreprise agréée pendant dix années.

Article 5 : Communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : "Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture".

Article 6 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixé à 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 7 : Modification de l'activité

La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange, telle que visée à l'article 1 du présent arrêté. Elle sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément. La personne agréée poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

Article 8 : Caractère de l'agrément

L'agrément est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, l'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de l'entreprise aux obligations de cet arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 1 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 1 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et soient éliminées conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 9 : Conditions de renouvellement de l'agrément

L'agrément peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour la même durée de 10 ans sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aisne. Le préfet tient également à jour une liste des personnes agréées publiée sur le site internet de la préfecture et

qui comporte au moins les informations suivantes : désignation de la personne agréée (nom, adresse), numéro départemental d'agrément et date de fin de validité de l'agrément.

Article 13 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le maire de la commune de BRASLES, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, et dont une copie est en outre adressée pour information au président de la chambre d'agriculture de l'Aisne, au président de la mission d'utilisation agricole des déchets de l'Aisne et au directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France.

À Laon, le **21 OCT. 2021**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
du service de publicité foncière et d'enregistrement de Laon**

Le Directeur départemental des Finances publiques de l'Aisne

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 23 juillet 2021 portant nomination de M David GUERMONPREZ, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des Finances publiques de l'Aisne ;

Vu le décret du président de la république du 26 mai 2021, portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-574 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances Publiques de l'Aisne ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Le service de publicité foncière et d'enregistrement de Laon, sis rue Marcel Bleuet à Laon (02000), sera fermé à titre exceptionnel le jeudi 18 novembre 2021.

Art. 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Laon, le 14/10/2021

Par délégation du Préfet,

David GUERMONPREZ

L'administrateur général des Finances publiques,

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

**Extrait individuel de la décision
n°FOP-N1-2021-10-18-A-00092205
portant délivrance d'une autorisation d'exercice
provisoire**

CREFO
A l'attention du représentant légal
35, rue Arnaud Bisson
02100 ST QUENTIN

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu notamment son titre II bis et ses articles L. 625-1 à L. 625-5 et R. 625-1 à R. 625-7 ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu notamment son article 63 ;

Vu la demande présentée le 24/09/2021 par le représentant légal tendant à la délivrance d'une autorisation d'exercice provisoire en qualité de prestataire de formation, pour le compte de CREFO, sis 35, rue Arnaud Bisson 02100 ST QUENTIN ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que le demandeur remplit les conditions de délivrance de l'autorisation sollicitée en application des dispositions législatives et réglementaires susvisées ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercice provisoire comportant le numéro **FOP-002-2022-04-18-20210799805** est délivrée à CREFO, sis 35, rue Arnaud Bisson, 02100 ST QUENTIN, titulaire du numéro de déclaration d'activité 31590014959.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer l'activité de prestataire de formation dans le ou les domaines des activités privées de sécurité suivantes :

- Activité de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage

Article 3 : La présente autorisation d'exercice provisoire est valable 6 mois, du 18/10/2021 au 18/04/2022, dans les conditions prévues notamment par les articles R. 625-1 à R. 625-16 du code de la sécurité intérieure et par l'article 63 du décret n°2016-515 du 26 avril 2016 susvisé.

Fait à Lille, le 18/10/2021

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le vice-président



Guillaume THIRARD

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

Avis d'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 1^{ère} classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

Un examen professionnel aura lieu au Centre hospitalier de LAON (02), en vue de pourvoir :

2 POSTES DE TECHNICIENS SUPERIEURS HOSPITALIERS DE 1ERE CLASSE

Peuvent faire acte de candidature les techniciens supérieurs hospitaliers remplissant les conditions prévues aux II de l'article 10 des décrets du 27 juin 2011 et 23 janvier 2012 portants statuts particuliers des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers et au 1^o du II de l'article 25 du décret du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière.

L'examen consiste en **une épreuve unique d'admission** sous la forme d'une épreuve orale de 45 minutes en 2 parties :

- **une 1^{ère} partie** (25 minutes maximum au total dont 5 minutes au plus d'exposé du candidat) consistant, après une présentation par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un entretien avec le jury sur la base d'un dossier présentant les acquis de l'expérience professionnelle du candidat, visant à apprécier ses connaissances professionnelles, son niveau d'expertise dans son domaine d'exercice, ses qualités de réflexion, son aptitude à l'organisation, à la coordination et à l'animation d'une équipe ainsi que son projet professionnel.
- **une 2^{ème} partie** (20 minutes maximum) consistant en un cas pratique soumis au candidat, visant à apprécier son aptitude à mettre en pratique ses compétences et sa capacité à élaborer un projet.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier RAEP n'est pas noté. Cette épreuve est notée de 0 à 20.

Les candidats ayant obtenu un nombre de points supérieur ou égal à 10 pourront seuls être déclarés admis à l'examen professionnel.

Les dossiers des candidats comprenant :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre
- Un curriculum vitae détaillé sur papier libre,
- Un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé,
- Un dossier RAEP (disponible auprès de la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales) accompagné des pièces justificatives correspondant à cette expérience professionnelle, et le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat.

Doivent être adressés au Centre Hospitalier de LAON – A l'attention de Monsieur le Directeur– 33 rue Marcellin Berthelot 02001 LAON CEDEX - **et ce jusqu'au 8 novembre 2021, délai de rigueur.**

N° 2021 - 87

Le présent avis de concours, affiché dans les locaux de l'établissement, fera l'objet d'une publication dans les locaux de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Picardie et de la Préfecture de l'Aisne. Il sera également publié par voie électronique sur le site Internet de l'ARS Picardie et de l'ensemble des ARS.

Des renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu de concours peuvent être obtenus auprès de la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales du Centre Hospitalier de LAON (03 23 24 33 82)

Le Directeur,

M.JULIEN DUPAIN



Laon, le 8 octobre 2021

Avis de concours professionnel permettant l'accès au grade de Cadre Supérieur de Santé Paramédical de la Fonction Publique Hospitalière

Un concours professionnel aura lieu au Centre hospitalier de LAON dans l'Aisne (02), en vue de pourvoir :

3 POSTES DE CADRES SUPERIEURS DE SANTE PARAMEDICAUX

Peuvent faire acte de candidature les Cadres de Santé Paramédicaux comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade.

Les dossiers des candidats comprenant :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre
- Un curriculum vitae détaillé sur papier libre,
- Un état signalétique des services publics rempli et signé de l'autorité investie du pouvoir de nomination,
- Un dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat, ses titres et diplômes obtenus ainsi que ses travaux réalisés jusqu'alors, accompagné des pièces justificatives

Doivent être adressés au Centre Hospitalier de LAON – A l'attention de Madame la Directrice – 33 rue Marcellin Berthelot 02001 LAON CEDEX - **et ce jusqu'au 8 décembre 2021, délai de rigueur.**

Le présent avis de concours, affiché dans les locaux de l'établissement, fera l'objet d'une publication dans les locaux de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Picardie et de la Préfecture de l'Aisne. Il sera également publié par voie électronique sur le site Internet de l'ARS Picardie et de l'ensemble des ARS.

Des renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu de concours peuvent être obtenus auprès de la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales du Centre Hospitalier de LAON (03 23 24 33 82)

Le Directeur,

Julien DUPAIN

